

Procès-verbal n°8 de la Commission d'Accompagnement des Clubs

Réunion du :	Jeudi 23 Décembre
À :	17h00 - Réunion électronique
Présidence :	M. David MIDDIONE
Présents :	Mmes Fatiha BADAoui, Christie CORNUS, Audrey FIRMIN, MM. Fabien AKKERMANS, Bernard BERGEN, Laurent GILLES,

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

Toutes Correspondances destinées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club (numéro d'affiliation@footoccitanie.fr). Le cas échéant, les correspondances ne seront pas prises en compte.

Approbation des Procès-Verbaux

La Commission approuve le procès-verbal n° 7 de la réunion du 29.11.2021.

Correspondance avec la Commission

Toute correspondance avec cette commission doit se faire depuis une adresse courriel officielle des clubs sur :

fmi@gard-lozere.fff.fr

Rappel aux Clubs

- **Mise à jour du mot de passe**

Pour rappel, le mot de passe devient invalide deux fois par an, le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet de chaque saison. Il appartient à chaque utilisateur de vérifier la validité du mot de passe.

En cas d'invalidité, aller sur <https://fmi.fff.fr/assistance> (onglet 4 : « Mot de passe Oublié ou Expiré »)

- **Création des comptes FMI**

Les équipes déjà équipées doivent s'assurer que la personne en charge de la tablette cette saison possède bien un compte (via Footclubs) au sein du club pour pouvoir utiliser l'application.

Les équipes nouvellement équipées doivent, si possible avant les réunions de formation, faire cette opération par l'intermédiaire de leur correspondant Footclubs.

La procédure se trouve en pages 5 à 7 du guide utilisateur (<https://fmi.fff.fr/assistance/>, à la rubrique « Documentation »).

- **Pense-bête FMI**

Une feuille relatant toutes les étapes à accomplir lors l'utilisation de la FMI est mis en ligne sur le site du DISTRICT dans l'onglet COMPETITIONS puis FMI.



- **Match non joué**

La FMI doit être complétée et transmise même si la rencontre n'a pas lieu le jour prévu pour cause d'intempéries ou d'arrêté municipal.

- **Tablette**

La commission informe que le District Gard-Lozère peut attribuer une aide exceptionnelle de 50 euros aux clubs pour tout achat d'une tablette. La condition de l'attribution de cette aide, étant que le club doit fournir une facture au nom du club.

Rappels des règlements

- **Pour les compétitions sous FMI :**

- **ATTENTION utiliser UNIQUEMENT l'application à télécharger sur Play Store ou Apple Store intitulée « FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE ».**
- **Toute utilisation de la FMI depuis l'application Web « fmi.fff.fr » le jour de la rencontre afin d'établir la feuille de match engendrera l'impossibilité d'obtenir l'onglet « FEUILLE DE MATCH ».**
- L'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F précise que « le club recevant (ou le club identifié comme club recevant) doit fournir une tablette permettant un accès à la FMI sous peine d'encourir la perte du match », que « les clubs doivent fournir des utilisateurs formés au fonctionnement de la F.M.I et disposant des codes nécessaires à son utilisation », et que « le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre » ;
- L'article 72 alinéa 3 des Règlements Généraux du District précisent que « le Club recevant (ou celui désigné comme tel) a obligation de transmettre la F.M.I le jour même de la rencontre »
- L'alinéa 5 du même article précise que « le Club ne se conformant pas à ces dispositions est passible de la sanction prévue à l'article 53 des présents règlements », à savoir une amende pouvant aller de 25 à 100 Euros.
- Utilisation de l'application obligatoire (si la tablette dysfonctionne, le club doit tout mettre en œuvre pour en trouver une autre, même personnelle) **avec l'application installée** et la synchronisation effectuée.
- Dirigeant formé et avec les codes d'utilisation valides.
- Pour le club recevant, synchronisation obligatoire le jour de la rencontre (avant le match !).
- **En cas de problème de synchronisation, une procédure explicative permettant de résoudre le problème est en ligne sur le site du District dans l'onglet « COMPETITION » puis « FMI » et ensuite « FAQ Vider Cache FMI Tablette ».**

Si le club n'utilise pas la FMI, quelle que soit la raison :

- Rapport à envoyer par courriel au Secrétariat du District le jour même, même sans demande officielle du District, **avec envoi des photos des écrans en cas de dysfonctionnement de la tablette** (sinon application en plus de l'amende pour non-envoi, lire ci-après).
- Utilisation d'une feuille de match papier qui est à scanner au District le jour même, puis envoi de l'original sous trois jours (sous peine d'amende).

La FMI doit être transmise par le Club recevant le jour même de la rencontre (25 Euros pour le club fautif).

Pour les Coupes, le délai est réduit à 4 heures après la rencontre.

Usage de la F.M.I

Pour rappel, lorsqu'un match se déroule en lever de rideau, vous devez utiliser deux tablettes et non une seule tablette (même si les 2 rencontres apparaissent) car si vous remplissez la FMI pour le 2^{ème} match, vous ne pourrez plus revenir à la FMI du 1^{er} match.

Toutes les informations d'avant-match (compositions et signatures) doivent être impérativement renseignées avant l'heure du coup d'envoi de la rencontre. Sinon vous rencontrerez un problème. Pour résoudre votre problème, il faut rentrer dans les paramètres de la tablette et modifier l'heure.

Pour transmettre la FMI, vous devez impérativement synchroniser la tablette à la fin de la rencontre, en vous connectant en WIFI au siège du club ou à votre domicile ou en faisant un partage de connexion avec votre smartphone.

U12 / U13

La commission rappelle que la mise en place de la FMI pour les rencontres des championnats U12/U13 va se dérouler en plusieurs étapes.

Elle devra être employée **OBLIGATOIREMENT** pour les clubs accédant **au niveau INTERDISTRICT** lors de la deuxième phase de la saison 2021 / 2022.

Pour les autres niveaux, la Commission propose que les clubs qui souhaitent utiliser la FMI le fassent. Pour ceux qui ne le désirent pas, la feuille de match papier pourra continuer à être utilisée.

Les feuilles papiers concernant « LES DEFIS » devront toujours être envoyées par courrier au secrétariat du DISTRICT **MAIS** il faudra inscrire le nom de l'équipe gagnante du Défi dans l'onglet « OBSERVATION D'APRES MATCH » sur la F.M.I afin que cette rubrique soit signée par les deux éducateurs responsables.

Des réunions de formation FMI seront organisées par la commission dans les différents secteurs afin que les dirigeants non formés puissent l'être avant la mise en place définitive dans cette catégorie.

De plus, afin que ces équipes U13/U12 accédant en Interdistrict puisse s'équiper d'une tablette, le Comité de Direction leur octroie une aide de 100€ par club. Voir les modalités dans le PV du Comité de Direction du 06.10.2021.

Rapports d'erreur FMI - Dysfonctionnements

SEMAINE 47

Match n°23560181 – D4 – Poule A – SALINDRES FC / OM PONTIL PRADEL du 28.11.2021

Absence de FMI – Type d'anomalie : Transmission hors-délai

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant que le Club de SALINDRES FC n'a pas transmis la feuille de match de la rencontre en rubrique le jour même de la rencontre,

Considérant que la FMI est parvenue au District le 29.11.2021 à 08h06,

Considérant que l'article 72 alinéa 3 des Règlements Généraux du District précisent que « *le Club recevant (ou celui désigné comme tel) a obligation de transmettre la F.M.I le jour même de la rencontre* »,

Par ces motifs,

INFLIGE une amende de 25 (vingt-cinq) Euros **avec sursis** au Club de SALINDRES FC.

Le délai du sursis est d'un an à compter de ce jour.



Match n°23853357 – D3 – Poule D – ET.S THEZIERS / EM.S. LE GRAU DU ROI 2 du 28.11.2021

Absence de FMI – Type d'anomalie : Transmission hors-délai

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant que le Club de ET.S THEZIERS n'a pas transmis la feuille de match de la rencontre en rubrique le jour même de la rencontre,

Considérant que la FMI est parvenue au District le 29.11.2021 à 16h39,

Considérant que l'article 72 alinéa 3 des Règlements Généraux du District précisent que « *le Club recevant (ou celui désigné comme tel) a obligation de transmettre la F.M.I le jour même de la rencontre* »,

Par ces motifs,

INFLIGE une amende de 25 (vingt-cinq) Euros par révocation du sursis du 08/10/2021 au Club de ET.S THEZIERS.

Match n°23939265 – U15D2 – Poule A – FC CABASSUT / ES 3 MOULINS du 28.11.2021

Absence de FMI - Type d'anomalie : Dysfonctionnement informatique

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance des explications apportées par le club de FC CABASSUT,

Pris connaissance des explications apportées par l'arbitre de la rencontre,

Pris connaissance des éléments « logs » de la rencontre,

Considérant qu'une erreur informatique est la conséquence du dysfonctionnement.

Par ces motifs,

PASSE à l'ordre du jour.

SEMAINE 48

Match n°23560184 – D4 – Poule A – AV.S MOLIEROIS / AS LE COLLET DE DEZE du 05.12.2021

Absence de FMI – Type d'anomalie : Transmission hors-délai

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant que le Club de AV.S MOLIEROIS n'a pas transmis la feuille de match de la rencontre en rubrique le jour même de la rencontre,

Considérant que la FMI est parvenue au District le 08.12.2021 à 14h30,

Considérant que l'article 72 alinéa 3 des Règlements Généraux du District précisent que « *le Club recevant (ou celui désigné comme tel) a obligation de transmettre la F.M.I le jour même de la rencontre* »,

Par ces motifs,

INFLIGE une amende de 25 (vingt-cinq) Euros par révocation du sursis du 29/11/2021 au Club de AV.S MOLIEROIS.

Match n°23805051 – D4 – Poule E – SAINTE MARIE DE LA MER 2 / OC BELLEGARDE du 05.12.2021

Absence de FMI – Type d'anomalie : Transmission hors-délai

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant que le Club de SAINTE MARIE DE LA MER n'a pas transmis la feuille de match de la rencontre en rubrique le jour même de la rencontre,

Considérant que la FMI est parvenue au District le 06.12.2021 à 18h58,

Considérant que l'article 72 alinéa 3 des Règlements Généraux du District précisent que « *le Club recevant (ou celui désigné comme tel) a obligation de transmettre la F.M.I le jour même de la rencontre* »,

Par ces motifs,



INFLIGE une amende de 25 (vingt-cinq) Euros **avec sursis** au Club de SAINTE MARIE DE LA MER.
Le délai de sursis est d'un an à compter de ce jour.

Match n°24067701 – U17D2 – Poule C – ET.S THEZIERS / ES LES 3 MOULINS du 05.12.2021

Absence de FMI – Type d'anomalie : Transmission hors-délai

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant que le Club de ET.S THEZIERS n'a pas transmis la feuille de match de la rencontre en rubrique le jour même de la rencontre,

Considérant que la FMI est parvenue au District le 09.12.2021 à 16h22,

Considérant que l'article 72 alinéa 3 des Règlements Généraux du District précisent que « *le Club recevant (ou celui désigné comme tel) a obligation de transmettre la F.M.I le jour même de la rencontre* »,

Par ces motifs,

INFLIGE une amende de 25 (vingt-cinq) Euros au Club de ET.S THEZIERS.

Match n°24026251 – U15D3 – Poule C – FC MILHAUD / FOURQUES O. du 05.12.2021

Absence de FMI – Type d'anomalie : Transmission hors-délai

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance des explications apportées par le club de FC MILHAUD par courriel du 06.12.2021,

Considérant que le Club de FC MILHAUD n'a pas transmis la feuille de match de la rencontre en rubrique le jour même de la rencontre,

Considérant que la FMI est parvenue au District le 07.12.2021 à 06h50,

Considérant que l'article 72 alinéa 3 des Règlements Généraux du District précisent que « *le Club recevant (ou celui désigné comme tel) a obligation de transmettre la F.M.I le jour même de la rencontre* »,

Par ces motifs,

INFLIGE une amende de 25 (vingt-cinq) Euros **avec sursis** au Club de FC MILHAUD.

Le délai de sursis est d'un an à compter de ce jour.

Match n°23965580 – SEN FEM à 8 D1 – Poule B – S.A CIGALOIS / O. ST HILAIRE LA JASSE du 05.12.2021

Absence de FMI – Type d'anomalie : Transmission hors-délai

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance des explications apportées par le club S.A CIGALOIS par courriel du 07/12/2021,

Considérant que le Club de S.A CIGALOIS n'a pas transmis la feuille de match de la rencontre en rubrique le jour même de la rencontre,

Considérant que la FMI est parvenue au District le 06.12.2021 à 17h41,

Considérant que l'article 72 alinéa 3 des Règlements Généraux du District précisent que « *le Club recevant (ou celui désigné comme tel) a obligation de transmettre la F.M.I le jour même de la rencontre* »,

Par ces motifs,

INFLIGE une amende de 25 (vingt-cinq) Euros par révocation du sursis du 29/10/2021 au Club de S.A CIGALOIS.

Match n°24211768 – U19 – D2 – S.O AIMARGUES - CABASSUT / NÎMES LASSALIEN du 04.12.2021

Absence de FMI – Type d'anomalie : Non utilisation de la FMI.



La Commission,
Jugeant en premier ressort,
Pris connaissance des explications apportées par l'arbitre de la rencontre,
Vu l'analyse des logs de la rencontre,
Considérant que le club de S.O AIMARGUES - CABASSUT ne s'est jamais connecté à l'application « FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE » afin de préparer cette rencontre mais uniquement par l'application WEB qui ne permet pas d'établir une feuille de match.
Considérant que le club de S.O AIMARGUES - CABASSUT n'a pas fait le nécessaire afin de pouvoir utiliser la FMI.
Par ces motifs,
INFLIGE une amende de 100 (cent) Euros **avec sursis** au Club de S.O AIMARGUES – CABASSUT.
Le délai de sursis est de un an à compter de ce jour.

Match n°23560187 – D4 – Poule A – AV.S ROUSSONNAIS 3 / SALINDRES FC du 05.12.2021

Absence de FMI - Type d'anomalie : Dysfonctionnement informatique

La Commission,
Jugeant en premier ressort,
Pris connaissance des explications apportées par le club de AV.S ROUSSONNAIS,
Pris connaissance des éléments « logs » de la rencontre,
Considérant qu'une erreur informatique est la conséquence du dysfonctionnement.
Par ces motifs,
PASSE à l'ordre du jour.

Mme BADAoui n'a participé ni au débat ni à la délibération.

Match n°24065130 – U17 – D2 POULE A – AS POULX / ENT. MILHAUD HAUT DE NIMES du 05.12.2021

Absence de FMI – Type d'anomalie : Absence de compte utilisateurs visiteur.

La Commission,
Jugeant en premier ressort,
Vu l'absence d'explications,
Vu l'analyse des logs de la rencontre,
Considérant que le club de ENT. MILHAUD HAUT DE NIMES n'a pas réussi à se connecter suite à un problème de code utilisateur (oubli ou mauvais identifiant) ou n'a pas créé de compte utilisateur pour cette équipe le jour de la rencontre.
Par ces motifs,
INFLIGE une amende de 100 (cent) Euros au Club de ENT MILHAUD HAUT DE NIMES.

Match n°24067642 – U17 – D2 Poule B – ST PRIVAT-MONS / O. ST HILAIRE LA JASSE 2 du 05.12.2021

Absence de FMI - Type d'anomalie : Dysfonctionnement informatique

La Commission,
Jugeant en premier ressort,
Pris connaissance des explications apportées par le club de ST PRIVAT-MONS,
Pris connaissance des explications apportées par l'arbitre de la rencontre,
Pris connaissance des éléments « logs » de la rencontre,
Considérant qu'une erreur est la conséquence du dysfonctionnement, l'arbitre n'arrivant pas à valider les arbitres assistants de la rencontre et de ce fait rendant l'utilisation de la tablette impossible.
Par ces motifs,
PASSE à l'ordre du jour.

DEMANDE à la Commission des Arbitres d'effectuer un rappel concernant la validation des informations de la FMI avant l'heure du coup d'envoi de la rencontre.

M. MIDDIONE n'a participé ni au débat ni à la délibération.

SEMAINE 49

Match n°24211713 – U19 – D1 – SP.C. CASTANET NIMES / SC ST MARTIN DE VALGALGUES du 11.12.2021

Absence de FMI - Type d'anomalie : Non utilisation de la FMI

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance des explications apportées par le club de SP.C CASTANET NÎMES,

Pris connaissance des explications apportées par l'arbitre de la rencontre,

Pris connaissance des explications apportées par le délégué de la rencontre,

Considérant que le club de SC ST MARTIN DE VALGALGUES ne sait pas présenter à l'heure du coup d'envoi,

Considérant que la F.M.I n'a pas été utilisée au motif que l'équipe visiteuse était absente,

Considérant qu'aucune feuille de match papier n'a été rédigée,

Considérant qu'hormis un dysfonctionnement informatique, tous les autres cas de figure permettent l'utilisation de la F.M.I,

Considérant qu'une mauvaise application de l'utilisation de la F.M.I est la cause de cette non-utilisation, l'arbitre ainsi que le délégué de la rencontre n'ont pas effectué les démarches nécessaires afin que cette dernière soit établie,

Par ces motifs,

PASSE à l'ordre du jour.

DEMANDE à la Commission des Arbitres d'effectuer un rappel sur les règles d'utilisation de la F.M.I,

DEMANDE à la Commission des Délégués d'effectuer un rappel sur les règles d'utilisation de la F.M.I,

TRANSMET le dossier à la Commission des Statuts et Règlements.

Match n°23558323 – D1 – O.C REDESSAN / AEC ST GILLES du 12.12.2021

Absence de FMI – Type d'anomalie : Transmission hors-délai

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant que le Club de O.C REDESSAN n'a pas transmis la feuille de match de la rencontre en rubrique le jour même de la rencontre,

Considérant que la FMI est parvenue au District le 13.12.2021 à 17h34,

Considérant que l'article 72 alinéa 3 des Règlements Généraux du District précisent que « *le Club recevant (ou celui désigné comme tel) a obligation de transmettre la F.M.I le jour même de la rencontre* »,

Par ces motifs,

INFLIGE une amende de 25 (vingt-cinq) Euros **avec sursis** au Club de O.C REDESSAN.

Le délai de sursis est d'un an à compter de ce jour.

Match n°24067630 – U17D2 – Poule B – NIMES CHEMIN BAS 2 / ST HILAIRE LA JASSE 2 du 12.12.2021

Absence de FMI – Type d'anomalie : Transmission hors-délai

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant que le Club de NÎMES CHEMIN BAS n'a pas transmis la feuille de match de la rencontre en rubrique le jour même de la rencontre,



Considérant que la FMI est parvenue au District le 13.12.2021 à 16h00,

Considérant que l'article 72 alinéa 3 des Règlements Généraux du District précisent que « *le Club recevant (ou celui désigné comme tel) a obligation de transmettre la F.M.I le jour même de la rencontre* »,

Par ces motifs,

INFLIGE une amende de 25 (vingt-cinq) Euros **avec sursis** au Club de NÎMES CHEMIN BAS.

Le délai de sursis est d'un an à compter de ce jour.

Match n°24226851 – CGL – U17 – AV.S ROUSSON / ROCHEFORT SIG. du 11.12.2021

Absence de FMI – Type d'anomalie : Transmission hors-délai

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant que le Club de AV.S ROUSSON n'a pas transmis la feuille de match de la rencontre en rubrique le jour même de la rencontre,

Considérant que la FMI est parvenue au District le 13.12.2021 à 17h34,

Considérant que l'article 72 alinéa 3 des Règlements Généraux du District précisent que « *le Club recevant (ou celui désigné comme tel) a obligation de transmettre la F.M.I le jour même de la rencontre* »,

Par ces motifs,

INFLIGE une amende de 25 (vingt-cinq) Euros **avec sursis** au Club de AV.S ROUSSON.

Le délai de sursis est d'un an à compter de ce jour.

Mme BADAoui n'a participé ni au débat ni à la délibération.

SEMAINE 50

Match n°23559075 – D2B – SSB LA GRAND COMBE / AV.S ROUSSONNAIS 2 du 19.12.2021

Absence de FMI – Type d'anomalie : Transmission hors-délai

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant que le Club de SSB LA GRAND COMBE n'a pas transmis la feuille de match de la rencontre en rubrique le jour même de la rencontre,

Considérant que la FMI est parvenue au District le 20.12.2021 à 16h47,

Considérant que l'article 72 alinéa 3 des Règlements Généraux du District précisent que « *le Club recevant (ou celui désigné comme tel) a obligation de transmettre la F.M.I le jour même de la rencontre* »,

Par ces motifs,

INFLIGE une amende de 25 (vingt-cinq) Euros **avec sursis** au Club de SSB LA GRAND COMBE.

Le délai de sursis est d'un an à compter de ce jour.

Match n°23558326 – D1 – ST GILLES AEC / ET.S SUMENE du 19.12.2021

Absence de FMI - Type d'anomalie : Dysfonctionnement informatique

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance des explications apportées par le club de ST GILLES AEC,

Pris connaissance des explications apportées par l'arbitre de la rencontre,

Pris connaissance des éléments « logs » de la rencontre,

Considérant qu'une erreur informatique est la conséquence du dysfonctionnement.



Par ces motifs,
PASSE à l'ordre du jour.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Président,
MIDDIONE David

Le Secrétaire de Séance,
BERGEN Bernard

